

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC9915 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Grefte Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.917 du 30 juin 1987 portant ouverture de crédit (p. 714).
- Ordonnances Souveraines n° 8.918 et n° 8.919 du 1er juillet 1987 portant ouvertures de crédits (p. 714 - 715).
- Ordonnance Souveraine n° 8.922 du 6 juillet 1987 portant naturalisation monégasque (p. 715).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 87-274 du 20 mai 1987 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 716).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 87-42 du 1er juillet 1987 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire (p. 716).
- Arrêté Municipal n° 87-43 du 3 juillet 1987 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 17, 24 juillet, 14 et 18 août 1987 (p. 717).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction Publique
- Avis de recrutement n° 87-123 d'un technicien spécialisé en audiovisuel au Centre de Rencontres Internationales (p. 717).
- Avis de recrutement n° 87-124 d'un chef de section au Contrôle Technique (p. 717).
- Avis de recrutement n° 87-125 d'un électricien spécialisé en climatisation au Centre de Rencontres Internationales (p. 718).
- Avis de recrutement n° 87-126 d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II (p. 718).
- Avis de recrutement n° 87-127 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 718).
- Avis de recrutement n° 87-128 d'un monteur électricien au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 718).
- Avis de recrutement n° 87-129 d'un chef de section au Service de la Circulation (p. 719).
- Avis de recrutement n° 87-130 d'un veilleur de nuit au Collège de Monte-Carlo (p. 719).
- Avis de recrutement n° 87-131 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 719).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

- Direction de l'Habitat - Service du Logement
- Local vacant (p. 719).

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle
Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 720).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 720).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Direction du travail et des Affaires sociales.

Communiqué n° 87-36 du 29 juin 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la parfumerie de détail et de l'esthétique à compter du 1er février 1987 (p. 720).

Communiqué n° 87-37 du 29 juin 1987 relatif à la rémunération minimale des gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter du 1er mars 1987 (p. 720).

Communiqué n° 87-38 du 30 juin 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1er février 1987 (p. 721).

Communiqué n° 87-39 du 1er juillet 1987 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1er juillet 1987 (p. 723).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 87-53, 87-54, 87-56, 87-57 (p. 723).

INFORMATIONS (p. 724)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 725 à 734)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.917 du 30 juin 1987 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 ;

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition du Service du Contentieux et des Etudes Législatives un complément de crédit au titre des « Réparations civiles » pour régler les dépenses imprévues ;

Considérant que seule une ouverture de crédit permet de faire face à ces dépenses qui présentent un caractère urgent et de nécessité impérieuse ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1987, une ouverture de crédit de 800.000 F. applicable à la section 4 - Dépenses communes aux sections 1.2.3. - Chapitre 2 - Prestations et fournitures - article 402.317 « Réparations civiles ».

ART. 2

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi du budget rectificatif.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.918 du 1er juillet 1987 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer le crédit mis à la disposition du Service des Prestations Médicales de l'Etat au titre des « Fournitures de bureau » pour faire face à une dépense imprévue et impérieuse ;

Considérant que cette dépense présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1987, une ouverture de crédit de 62.000 F. applicable à la section 3 « Moyens des Services », chapitre 8 « Fonction Publique - Prestations Médicales », article 308.321 « Fournitures de bureau ».

ART. 2

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.919 du 1er juillet 1987 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1987 pour l'Association des Scouts de Monaco ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.098 du 1er mars 1968, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1987, une ouverture de crédit de 140.000 F. applicable à la section 6 « Interventions publiques », chapitre 5 « Domaine Educatif et Culturel », article 605.113 « Scouts ».

ART. 2

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.922 du 6 juillet 1987 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur ROUX Jean, Michel tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;
Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur ROUX Jean, Michel né le 8 juillet 1939 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 87-274 du 20 mai 1987 habilitant un agent du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par l'ordonnance Souveraine n° 4.671 du 9 mars 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 avril 1987.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Dominique ACCORNERO, Surveillant à la section voirie du Service de l'Urbanisme et de la Construction, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-42 du 1er juillet 1987 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu la demande présentée par Mme Dominique BURLE, née ZUCCHI, tendant à obtenir la prolongation de sa mise en position de disponibilité pour convenances personnelles ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Madame Dominique BURLE, née ZUCCHI, Attachée technique au Jardin Exotique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 15 juillet 1987.

ART. 2

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 1er juillet 1987.

Monaco, le 1er juillet 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 87-43 du 3 juillet 1987 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 17, 24 juillet, 14 et 18 août 1987.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la Circulation Routière (Code de la route) ;
Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les vendredis 17, 24 juillet et 14 août, ainsi que le mardi 18 août 1987, pendant les défilés humoristiques, la circulation des véhicules est réglementée à Monaco-ville comme suit :

— La circulation est interdite, avenue des Pins. Dès 20 heures, un double sens de circulation est instauré sur l'avenue Saint-Martin et la Place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin.

ART. 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3

Une ampliation du présent arrêté a été transmise en date du 3 juillet 1987 à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 3 juillet 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-123 d'un technicien spécialisé en audiovisuel au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un technicien spécialisé en audiovisuel au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée sur un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière d'installation de traduction simultanée, d'enregistrement et de projection de films ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme ces références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-124 d'un chef de section au Contrôle technique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Contrôle technique, à compter du 20 août 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 444-555.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires soit d'un diplôme d'ingénieur d'une grande école, soit d'un diplôme de Docteur ingénieur ;
- présenter, si possible, des connaissances en matière d'administration d'entreprise ;
- justifier d'une pratique d'au moins trois ans en matière de pratique administrative et en gestion des marchés de travaux ;
- posséder une expérience en micro-informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-125 d'un électricien spécialisé en climatisation au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien spécialisé en climatisation au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée sur un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être titulaires d'un Brevet d'Etudes Professionnelles d'électro-mécanicien ;

— justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— une copie certifiée conforme des références présentées ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-126 d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II.

La période d'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— être titulaires du brevet de maître-nageur sauveteur ;

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-127 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-128 d'un monteur électricien au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un monteur électricien au Service des Bâtiments Domaniaux, à compter du 1er septembre 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier de très bonnes références professionnelles en matière d'installations électriques et conception notamment ;

— posséder le permis de conduire « B » (catégorie véhicules légers).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-129 d'un chef de section au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service de la Circulation à compter du 1er septembre 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 444-555.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme de l'enseignement du second degré ou une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier de références en matière de comptabilité, de gestion de parking et de personnel ;
- présenter une expérience administrative de cinq ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-130 d'un veilleur de nuit au Collège de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un veilleur de nuit au Collège de Monte-Carlo du 1er au 31 août 1987.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-131 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 444-555.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- posséder un diplôme d'ingénieur des travaux publics (option bâtiment) ou équivalent ;
- justifier d'une bonne expérience en études et travaux de bâtiment ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

- 4, rue des Spélugues - composé de deux pièces, cuisine, w.-c., 1er étage.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 21 juillet 1987.

Direction du Commerce, de l'Industrie
et de la Propriété Industrielle

*Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une
entreprise d'assurance*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société LEGAL AND GENERAL ASSURANCE SOCIETY LIMITED, dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 58, rue de la Victoire à Paris 9ème, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats en Principauté (agent responsable : M. Edouard BOSHI, président directeur général) à la société « LEGAL AND GENERAL (FRANCE) », par abréviation « L. & G. (FRANCE) », dont le siège social est à Paris 9ème, 58, rue de la Victoire.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé au Département des Finances et de l'Industrie, Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, 8, rue Louis Notari - MC 98000 Monaco.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 2 février 1986, Mme Marguerite SALGO, veuve SZUCS, ayant demeuré en son vivant 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, décédée le 7 mai 1986 à Monaco, a consenti un legs universel en faveur de l'Etat Monégasque.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 87-36 du 29 juin 1987 relatif à la
rémunération minimale du personnel de la parfumerie
de détail et de l'esthétique à compter du 1er février
1987.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la parfumerie de détail et de l'esthétique ont été revalorisés à compter du 1er février 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point :

- 34 F pour les 100 premiers points,
- 22 F pour les points suivants.

S.M.I.C. :

1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.

Mensuel (base 39 h hebdomadaire) : 4.677,26 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 87-37 du 29 juin 1987 relatif à la
rémunération minimale des gardiens, concierges et
employés d'immeubles à compter du 1er mars 1987.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1er mars 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coeff.	QUALIFICATION	MONTANT (en francs)
	Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois, défini à :	
	— l'article 21, § A. 1 de la convention :	
120	a) Employé d'immeuble	4.075,20
135	b) Employé d'immeuble spécialisé	4.584,60
155	c) Employé d'immeuble qualifié	5.263,80
	— l'article 21, § A. 2 de la convention :	
120	a) Agent de surveillance	4.075,20
130	b) Surveillant	4.414,80
150	c) Surveillant en chef	5.094,00
155	d) Agent de sécurité I.G.H.	5.263,80
190	e) Chef d'équipe de sécurité I.G.H.	6.452,40
	Personnel de catégorie B totalisant 10.000 unités de valeur, défini à l'article 21, § B de la convention	
135	a) Gardien, concierge	4.584,60
155	Gardien, concierge assurant une permanence de sécurité I.G.H. exigeant le diplôme d'agent de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi	5.263,80
160	b) Gardien principal A	5.433,60
190	c) Gardien principal B	6.452,40
	Le gardien principal est classé B. 190 dès lors qu'il assure une permanence de service de sécurité I.G.H. et que le diplôme de chef d'équipe de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi sont exigés.	
220	d) Gardien chef	7.471,20

S.M.I.C. :

1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.

Mensuel (base 39 h hebdomadaire) : 4.677,26 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-38 du 30 juin 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1er février 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des transports

routiers et des activités auxiliaires du transport ont été revalorisés à compter du 1er février 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente, à compter du 1er février 1987.

Dispositions particulières aux ouvriers, rémunérations globales garanties (en Francs)

Pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente, à compter du 1er février 1987.

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités du transport
(Point 100 : 3.386 F)

Groupe	Coefficient	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE				
		A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1	100 M	4.445	4.534	4.623	4.712	4.801
2	110 M	4.505	4.595	4.685	4.775	4.885
3	115 M	4.535	4.626	4.716	4.807	4.898
3 bis	118 M	4.553	4.644	4.735	4.826	4.917
4	120 M	4.564	4.655	4.747	4.838	4.929
5	128 M	4.613	4.705	4.798	4.890	4.982
6	138 M	4.672	4.765	4.859	4.952	5.046
7	150 M	5.078	5.180	5.281	5.383	5.484

II. - Entreprises de transport routier de voyageurs
(Point 100 : 3.286 F)

Groupe	Coefficient	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE				
		A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1	100 V	4.445	4.534	4.623	4.712	4.801
2	110 V	4.469	4.558	4.648	4.737	4.827
3	115 V	4.481	4.571	4.660	4.750	4.839
4	120 V	4.492	4.582	4.672	4.762	4.851
5	123 V	4.501	4.591	4.681	4.771	4.861
6	128 V	4.512	4.602	4.692	4.783	4.873
7	131 V	4.519	4.609	4.700	4.790	4.881
8	138 V	4.536	4.627	4.717	4.808	4.899
9	140 V	4.603	4.695	4.787	4.879	4.971
9 bis	145 V	4.767	4.862	4.958	5.053	5.148
10	150 V	4.932	5.031	5.129	5.228	5.327

III. - Entreprises de déménagement
(Point 100 : 3.135 F)

Groupe	Coefficient	PERSONNEL OUVRIER MENSUALISE				
		A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
3	115 D	4.445	4.534	4.623	4.712	4.801
5	128 D	4.512	4.602	4.692	4.783	4.873
	C 1	4.538	4.629	4.720	4.810	4.901
6	C 2	4.563	4.654	4.746	4.837	4.928
	138 D	4.563	4.654	4.746	4.837	4.928
7	C 1	4.633	4.726	4.818	4.911	5.004
	C 2	4.703	4.797	4.891	4.985	5.079
7	150 D	4.703	4.797	4.891	4.985	5.079
	C 1	4.890	4.988	5.086	5.183	5.281
	C 2	5.078	5.180	5.281	5.383	5.484

Dispositions particulières aux employés, salaires minimaux professionnels garantis (en Francs)
Pour 169 heures par mois à compter du 1er février 1987
(Point 100 : 3.341 F)

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1	100	4.445	4.578	4.712	4.845	4.978	5.112
2	105	4.474	4.608	4.742	4.877	5.011	5.145
3	110	4.504	4.639	4.774	4.909	5.044	5.180
4	115	4.532	4.668	4.804	4.940	5.076	5.212
5	120	4.561	4.698	4.835	4.971	5.108	5.245
6	125	4.590	4.728	4.865	5.003	5.141	5.279
7	132,5	4.634	4.773	4.912	5.051	5.190	5.329
8	140	4.677	4.817	4.958	5.098	5.238	5.379
9	148,5	4.961	5.110	5.259	5.407	5.556	5.705

Indemnités pour langues étrangères : — Sténodactylographe et sténotypiste 109 F
— Traducteur 437 F
— Traducteur et rédacteur 655 F

Dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise, salaires minimaux professionnels garantis (en Francs)
Pour 169 heures par mois à compter du 1er février 1987 (point 100 : 3.341 F)

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans d'ancienneté	Après 6 ans d'ancienneté	Après 9 ans d'ancienneté	Après 12 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
1	150	5.012	5.162	5.313	5.463	5.613	5.764
2	157,5	5.262	5.420	5.578	5.736	5.893	6.051
3	165	5.513	5.678	5.844	6.009	6.175	6.340
4	175	5.847	6.022	6.198	6.373	6.549	6.724
5	185	6.181	6.366	6.552	6.737	6.923	7.108
6	200	6.682	6.882	7.083	7.283	7.484	7.684
7	215	7.183	7.398	7.614	7.829	8.045	8.260
8	225	7.517	7.743	7.968	8.194	8.419	8.645

Cadres

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties (en Francs)

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
1	100	jusqu'à 5 ans	92.899	6.967
		5 à 10 ans	97.544	7.316
		10 à 15 ans	102.189	7.664
		après 15 ans	106.834	8.013
2	106,5	jusqu'à 5 ans	98.938	7.420
		5 à 10 ans	103.885	7.791
		10 à 15 ans	108.832	8.162
		après 15 ans	113.779	8.533
3	113	jusqu'à 5 ans	104.975	7.873
		5 à 10 ans	110.224	8.267
		10 à 15 ans	115.473	8.660
		après 15 ans	120.721	9.054
4	119	jusqu'à 5 ans	110.550	8.291
		5 à 10 ans	116.078	8.706
		10 à 15 ans	121.605	9.120
		après 15 ans	127.133	9.535
5	132	jusqu'à 5 ans	122.626	9.197
		5 à 10 ans	128.757	9.657
		10 à 15 ans	134.889	10.117
		après 15 ans	141.020	10.577

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe (2)	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum (3)
6	145	jusqu'à 5 ans	134.704	10.103
		5 à 10 ans	141.439	10.608
		10 à 15 ans	148.174	11.113
		après 15 ans	154.910	11.618
7	Cadres supérieurs	Voir articles 6 et 3 de la convention		

S.M.I.C.

1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.

Mensuel (base 39 heures hebdomadaire) : 4.677,26 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-39 du 1er juillet 1987 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1er juillet 1987.

Le Conseil d'administration de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de sa réunion du 26 juin 1987, a décidé de porter la valeur du point de retraite, à compter du 1er juillet 1987, à 1,928 F (contre 1,914 F au 1er janvier 1987, soit une augmentation de 0,73 %).

Il est rappelé que le dernier salaire de référence, pour l'année 1986, est fixé à 15,60 F.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-53.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant au club « Le Temps de Vivre » pour un travail mensuel de 64 heures.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-54.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période s'achevant le 31 octobre 1987, un emploi saisonnier d'ouvrier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-56.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier chargé de l'entretien et du nettoyage des parcmètres et des horodateurs, est vacant à la Police Municipale.

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-57.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Parc Princesse Antoinette. Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier d'une certaine expérience en ce domaine.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Concerts du Palais Princier

La Direction de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo fait savoir que le chef titulaire *Lawrence Foster*, empêché, ne pourra pas diriger le concert du 19 juillet.

Il sera remplacé par le chef d'orchestre d'origine soviétique *Semyon Bychkov* et le programme de ce concert, avec la participation du violoniste *Dmitry Sitkovsky*, sera le suivant :

- *La Force du Destin*, ouverture, de *Verdi*
- *Concerto pour violon en ré majeur, opus 77*, de *Bråhms*
- *4ème symphonie en la majeur « Italienne »*, opus 90 de *Mendelssohn*.

**

Fort Antoine - Programme de l'été 1987.

En juillet

lundi 13 à 21 h 30

Le Trio Pasquier et *Alain Marion*, flûte.
au programme des œuvres de *Mozart* et *Beethoven*.

lundi 20 à 21 h 30

Frédéric Chopin : Le malheur de l'idéal
par *Philippe Etessé*, de la Comédie Française
et *Erik Berchot*, pianiste

lundi 27 à 21 h 30

English Baroque Choir
sous la direction de *Léon Lovett*
musiques de la Renaissance italienne et élisabéthaine :
Gabrieli, *Monteverdi*, *Tallis* et *Purcell*

En août

lundi 3 à 21 h

concert *Schumann* et *Mozart*
avec *Jean-Jacques Kantorow* et *Dong-Suk Kang*, violons
Wladimir Mendelssohn, alto,
Philippe Muller, violoncelle,
Jacques Rouvier, piano

lundi 17 à 21 h

octuor à cordes de
l'Academy of Saint-Martin-in-the-Fields
au programme des œuvres de *Purcell*, *Beethoven* et *Schoenberg*

lundi 24 à 21 h

Carlos Bonell Ensemble
musiques d'Espagne et d'Amérique Latine :
de Falla, *Rodrigo*, *Villa-Lobos* et *Bonell*

lundi 31 à 21 h

Mozarteum Quartett Salzburg
avec des œuvres de *Michel* et *Joseph Haydn* et de *Mozart*

**

La semaine en Principauté

Salle Garnier

le 14 juillet à 21 h

Représentation chorégraphique par *Les Ballets de Monte-Carlo*
au programme :
« *Giselle* » : musique d'*Adolph Adam*, chorégraphie de *Coralli* et
Jules Perrot. Adaptation de *Pierre Lacotte*, décors d'après *Cicéri*,
costumes d'après *Paul Lormier*.

Avec : *Yannick Stephant* et *Michael Denard* (Danseur Etoile de
l'Opéra de Paris).

Concerts du Palais Princier

le 15 juillet à 21 h 45

Hommage à *Arthur Rubinstein*
à l'occasion du centième anniversaire de sa naissance
Récital *Tzimon Barto*, pianiste.

Au programme :

« *Mazepa*, poème symphonique n° 6 », « *Etudes d'Exécution
Transcendante : Harmonies du soir n° 11* », « *Trois sonnets de Pe-
trarque* », « *2ème Rhapsodie Hongroise en ut dièse mineur : de Liszt*
« *Sonate n° 5 en fa dièse majeur, opus 53* » de *Scriabine*
« *Andante Spianato et Grande Polonaise brillante en mi bémol
majeur, opus 22* » de *Chopin*.

le 19 juillet à 21 h 45

voir le nouveau programme en début des informations.

*

Musée Océanographique

du 15 au 21 juillet à partir de 9 h 45
projection du film « *la mer vivante* »

*

Espace de Fontvieille

le 16 juillet à 21 h 30

Ballet Folklorico de Mexico

*

Centre de Congrès Auditorium Rainier III

le 17 juillet à 21 h

projection du film de *Walt Disney* « *Blanche Neige et les Sept
Nains* » à l'occasion du 50ème anniversaire de sa création.

*

Monte-Carlo Sporting Club

le 17 juillet à 21 h

Dîner de Gala au profit de la Société Protectrice des Animaux
en présence de S.A.S. le Prince Souverain et de
S.A.S. la Princesse Antoinette, Présidente d'Honneur de la S.P.A.

*

Monaco-Ville

le 17 juillet à 21 h

Défilé humoristique et soirée dansante

*

Académie de Musique Prince Rainier III

du 14 au 24 juillet

3ème Stage Estival Musical

*

Congrès

du 13 au 23 juillet au Centre de Rencontres Internationales

Séminaires E.P.G.E.T. (2ème cours)

*

*Les sports**Stade Louis II*

le 18 juillet à 20 h 30

Championnat de France de Football - 1ère Division

Monaco - Marseille

Monte-Carlo Golf Club

le 19 juillet - Coupe du Président - Medal.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a constaté la liquidation des biens de la S.A.M. « PIERRE JACQUES » ayant initialement son siège social à Monaco, 6, rue des Roses, et par la suite, 27, rue Grimaldi, à Monaco, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 1er janvier 1987, la date de cessation des paiements, désigné Madame Monique FRANÇOIS, Premier Juge au Siège, en qualité de Juge Commissaire, et Monsieur Roger ORECCHIA, Expert-Comptable à Monaco en qualité de Syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré, en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 2 juillet 1987.

Le Greffier en Chef.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a

constaté la cessation des paiements de la S.A.M. « INDEX INTERNATIONAL », ayant son siège à Monaco, 44, boulevard d'Italie, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 1er janvier 1987 la date de cessation des paiements, désigné Madame Monique FRANÇOIS, Premier Juge au Siège, en qualité de Juge-Commissaire, et Monsieur André GARINO, Expert-Comptable à Monaco, en qualité de Syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 2 juillet 1987.

Le Greffier en Chef.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aureglia le 30 juin 1987, M. Henri PETRINI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 17, rue du Château, a cédé à M. Lucien GAVIORNO, demeurant à Monte-Carlo, 3, escalier du Berceau, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, n° 1, Escalier du Berceau.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 juillet 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS »

en abrégé « S.O.B.I. »

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1° - Aux termes d'une délibération prise au siège social 26, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le 14 mai 1986, les actionnaires de la société dénommée

« SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles cinq, huit, neuf, neuf bis, onze, treize, quatorze, dix-huit, dix-neuf, vingt-deux, vingt-trois des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

Article cinq (nouvelle rédaction)

« Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs. Leur cession s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant, ou son mandataire, et inscrite sur les registres de la société. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

« Les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont inaliénables ».

Article huit (nouvelle rédaction)

« Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

« Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un administrateur pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

« Le titre de Directeur général peut être donné à un délégué.

« Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes qu'il juge convenables par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

« Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs délégués et du directeur général, sont déterminés par le Conseil.

« Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si un poste d'administrateur devient vacant, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. La plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive ».

Article neuf (nouvelle rédaction)

« Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits

d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur, ou tout autre mandataire ».

Article neuf bis (nouvelle rédaction)

« La limite d'âge du Président est fixée à 70 ans, son mandat se poursuivant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la date de son soixante-dixième anniversaire.

« La limite d'âge des administrateurs est fixée à 70 ans, leur mandat se poursuivant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra le date de leur soixante-dixième anniversaire.

« La limite d'âge du directeur général est fixée à 65 ans, avec la possibilité pour le Conseil d'administration, sur proposition du Président, de proroger, le cas échéant, ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra son soixante-cinquième anniversaire ».

Article onze (nouvelle rédaction)

« Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration dans les cinq premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

« Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale dans le délai maximum d'un mois, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

« Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les assemblées générales extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites 15 jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

« Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

« Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable ».

Article treize (nouvelle rédaction)

« L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

« Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représen-

tent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

« Le bureau ainsi formé désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

« Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau ».

Article quatorze (nouvelle rédaction)

« L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'assemblée.

« Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant qualité pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

« Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour ».

Article dix-huit (nouvelle rédaction)

« L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

« Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

« La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

« Elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance, ou de réserves spéciales, dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. Elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

« Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

« Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

« Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour, et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

« Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués, seraient insuffisants ».

Article dix-neuf (nouvelle rédaction)

« Les assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente

d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

« Les délibérations de la première assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des titres représentés. Celles de la deuxième assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des titres représentés quelqu'en soit le nombre.

« Mais, dans les cas prévus à l'article vingt, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

« Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins le quart du capital social. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera, en même temps, envoyée à tous les actionnaires connus ».

Article vingt-deux (nouvelle rédaction)

« Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

« Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéances.

« L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

« Ils sont présentés à cette assemblée. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication ou copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, des rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

« A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales, qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que tous documents qui ont été soumis à ces assemblées ».

Article vingt-trois (nouvelle rédaction)

« a) Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel après déduction de tous frais géné-

raux et charges sociales, impôts et taxes de toutes natures, ainsi que tous amortissements et provisions.

« b) Les bénéficiaires nets sont ainsi répartis :

« 1°) Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours quand, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

« 2°) Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves générale ou spéciale, à la distribution d'un dividende aux actions, ou au report à nouveau en totalité ou en partie ».

- Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 26 mai 1986.

- Les modifications ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le 22 juin 1987, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes dudit M^e Crovetto le 29 juin 1987.

- Expéditions de chacun des actes précités des 26 mai 1986 et 29 juin 1987, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 10 juillet 1987.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en commandite simple
« **BAKKENES et Cie** »

Suivant actes reçus par M^e L.-C. Crovetto notaire à Monaco les 23 octobre 1986 et 19 décembre 1986, réitérés suivant acte du même notaire le 29 juin 1987, M. Hendrik BAKKENES, demeurant à Monte-Carlo 1, rue des Genêts et M. BIALE Victor demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.) 2, avenue Paul Doumer,

ont formé entre eux une Société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, l'optimisation des processus d'exploitation et la sécurité des complexes techniques dans l'industrie, dans le secteur tertiaire et dans les installations des ensembles immobiliers. Le contrôle de la gestion en temps réel de l'énergie utilisée dans ces

complexes. La soustraction et la supervision des travaux de modification. L'achat et la vente de matériel se rapportant directement à cet objet. Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Le siège de la société est à Monte-Carlo, Le Labor, 30, boulevard Princesse Charlotte.

La raison et la signature sociales sont : BAKKENES et Cie et le nom commercial « AUGENER ». La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant précédée de la mention « pour la société BAKKENES et Cie. Le Gérant ».

La durée de la société est de cinquante années qui ont commencé à courir rétroactivement le 22 juin 1987.

La société sera gérée et administrée par M. BAKKENES associé commandité comme Gérant responsable, lequel aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus.

Expéditions desdits actes de la société et de la réitération ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi.

Monaco, le 10 juillet 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 juin 1987, par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant « Park Palace » 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a résilié à compter du 30 juin 1987, au profit de la société anonyme monégasque dénommée « MARTINI & ROSSI - MONACO », au capital de 2.500.000 frs, avec siège 2, rue du Rocher, à Monaco-Condamine, tous les droits locatifs lui profitant, relativement à des locaux sis 2, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 juin 1987, par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant « Park Palace » 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, et M. Aldo TOMATIS, demeurant 1, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, ont résilié par anticipation, avec effet au 30 juin 1987, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « AU LION D'OR », sis 2, rue de la Colle à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«SPEEDO INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M.» (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 février 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SPEEDO INTERNATIONAL MANAGEMENT S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

— La coordination des programmes de commercialisation dans le monde entier des produits de la maison de vêtements de sport « SPEEDO » ;

— La supervision des contrats de concession ou de franchise existants ou à conclure pour l'utilisation de la marque « SPEEDO » dans le monde entier ;

— Le contrôle des affaires administratives et financières en particulier en matière de recherche et d'investissements nouveaux ;

— La rationalisation des méthodes comptables et administratives du groupe.

— Et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou, au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 6 juillet 1987.

Monaco, le 10 juillet 1987.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE DE COURTAGE
D'ASSURANCES ET DE
REASSURANCES »**
en abrégé « S.A.M.C.A.R. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social n° 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 23 février 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COURTAGE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES » en abrégé « S.A.M.C.A.R. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier les articles 2, 5 et 8 des statuts.

b) D'augmenter le capital social, qui est actuellement fixé à VINGT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de DIX FRANCS chacune, entièrement libérées, d'une somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS et de le porter ainsi à QUATRE MILLIONS DE FRANCS par la création et l'émission au pair de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE actions nouvelles, de numéraire, de DIX FRANCS chacune, à libérer intégralement lors de leur souscription en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation du capital social de VINGT MILLE FRANCS à QUATRE MILLIONS DE FRANCS seront créées avec jouissance au premier janvier mil-neuf-cent-quatre-vingt-sept, point de départ de l'exercice en cours.

Ces actions seront complètement assimilées dès leur création aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et décisions des assemblées générales.

La souscription de ces TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des DEUX MILLE actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions, ou les cessionnaires du droit de souscription attaché auxdites actions, auront sur les TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE actions nouvelles à émettre :

1° - un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de cent quatre vingt dix neuf actions nouvelles pour une action ancienne ;

2° - un droit de souscription à titre irréductible en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Le Conseil d'administration a pris toutes mesures utiles pour assurer la souscription des actions nouvelles qui ne seraient pas absorbées par l'exercice du droit de préférence réservé aux actionnaires.

L'assemblée générale a conféré, notamment, tous pouvoirs au Conseil d'administration pour prendre toutes mesures utiles et pour remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de VINGT MILLE FRANCS à QUATRE MILLIONS DE FRANCS.

c) De regrouper les QUATRE CENT MILLE actions de DIX FRANCS chacune composant le capital en QUARANTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune à raison d'une action de cent francs pour DIX actions de DIX FRANCS.

d) De modifier, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital et du regroupement d'actions ci-dessus décidés, l'article relatif au capital social.

e) D'insérer dans les statuts de la société une clause d'agrément relative au transfert des actions telle qu'elle figure dans la refonte globale des statuts ci-après précisés.

f) Et de procéder à la refonte globale des statuts de la société, étant précisé que cette refonte du pacte social ne comporte aucune disposition nouvelle dérogatoire aux dispositions légales en vigueur et aucune modification par rapport aux anciens statuts, si ce n'est que les modifications visées ci-dessus.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 23 février 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1987, publié au « Journal de Monaco » le 12 juin 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 février 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 2 juin 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 juin 1987.

IV. - Par acte dressé également par Maître Rey, notaire soussigné, le 26 juin 1987, le Conseil d'administration a :

— Pris acte de la renonciation par Mesdames Viviane PAUGAM et Patricia HUSSON à leur droit de souscription,

— Souscription à CINQ actions seulement par Messieurs SVARA, NOTARI, LEMAITRE et HUSSON.

résultant des déclarations effectuées dans ce sens par les intéressés.

— Déclaré que les TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE actions nouvelles, de DIX FRANCS chacune, représentant l'augmentation du capital social de la somme de VINGT MILLE FRANCS à celle de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1987, susvisée, ont été entièrement souscrites par cinq personnes physiques, et qu'il a été versé, par les souscripteurs, une somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé audit acte de déclaration.

— Regroupé les QUATRE CENT MILLE actions, de DIX FRANCS chacune, composant le capital en QUARANTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, à raison d'une action de cent francs pour dix actions de DIX FRANCS.

A cet effet, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

— Décidé, conformément à la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1987, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du premier janvier mil-neuf-cent-quatre-vingt-sept, et qu'elles seront soumises à toutes les dispositions des obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 26 juin 1987, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite pardevant Maître Rey, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE actions, de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Après avoir pris note du regroupement des QUATRE CENT MILLE actions, de DIX FRANCS chacune, composant le capital social en QUARANTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, à raison d'une action de CENT FRANCS pour dix actions de

DIX FRANCS, constaté que l'article 5 soit désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUARANTE MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 juin 1987 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (26 juin 1987).

VII. - Expéditions de chacun des actes précités, du 26 juin 1987, ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 juillet 1987.

Monaco, le 10 juillet 1987.

Signé : J.-C. REY.

LIQUIDATION DES BIENS
DE LA S.A.M.

« PIERRE-JACQUES »

dont le siège social est à Monte-Carlo,
6, rue des Roses

(Loi n° 1.002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de la S.A.M. « PIERRE-JACQUES », dont le siège social est à Monte-Carlo, 6, rue des Roses, déclarée en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 2 juillet 1987, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la

procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic : R. ORECCHIA.

« SOCIETE ANONYME DES ENTREPRISES

J.B. PASTOR & FILS »

Société anonyme monégasque
au capital de 250.000 francs

Siège social :

27, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE ANONYME DES ENTREPRISES J.B. PASTOR & FILS sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mercredi 29 juillet 1987 à 18 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise de participation dans une société d'activité similaire.
- Questions diverses.

Le Président-délégué.

« SOCIETE IMMOBILIERE DU SOLEIL »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 francs

Siège social :

Europa-Résidence - Place des Moulins - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE IMMOBILIERE DU SOLEIL sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au domicile du Président du Conseil d'administration, 45, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, le mardi 28 juillet 1987 à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article,
- Nomination d'un administrateur,
- Honoraires des Commissaires aux comptes,
- Questions diverses.

Le Président délégué.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO
